

**PROJET DE RÈGLES BUDGÉTAIRES
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2006-2007**

**CONSULTATION SUR L'IMPACT DE L'AJOUT
DE 90 MINUTES DE SERVICES ÉDUCATIFS
À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

DOCUMENT EXPLICATIF

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT
JANVIER 2006**

1. ÉTAT DE SITUATION

Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire prévoit qu'à compter de l'année scolaire 2006-2007, le temps consacré aux services éducatifs à l'enseignement primaire passera de 23 heures 30 minutes à 25 heures par semaine.

Ce changement entraînera une majoration des ressources que devront consacrer les commissions scolaires aux services d'enseignement et de soutien à l'enseignement et pourra affecter d'autres activités, notamment le temps de surveillance et d'encadrement des élèves et le transport scolaire.

2. MESURES PROPOSÉES

Pour répondre à ces nouveaux besoins, deux allocations existantes seront majorées, soit l'enseignement et les autres dépenses éducatives et une nouvelle allocation supplémentaire sera instaurée.

2.1 Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

- **Ressources enseignantes**

L'augmentation du temps de présence en classe des élèves de l'enseignement primaire se traduira par une hausse du nombre de postes enseignants dits « spécialistes », le nombre de titulaires demeurant stable.

Le document paramétrique de consultation présente l'écart entre le nombre de postes enseignants générés avec 25 heures d'enseignement hebdomadaire à l'enseignement primaire et ceux calculés avec 23,5 heures, et ce, pour l'effectif scolaire régulier et handicapé non validé inscrit au 30 septembre 2005.

Les tableaux ci-dessous indiquent la majoration des montants par élève pour l'enseignement qui sera appliquée, avant la prise en considération des indexations salariales prévues.

MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
(sur la base des paramètres initiaux 2005-2006)

À 23,5 heures/semaine

Catégories d'élève	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialistes	Montant par élève ¹
Régulier	27	22,5/19,5	1 440 \$
Handicapé	10	8/7	3 851 \$
Handicapé et TGC	6	8/7	6 418 \$
Place MELs-MSSS non occupée	8	1	4 212 \$

À 25 heures/semaine

Catégories d'élève	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialiste ²	Montant par élève ¹
Régulier	27	24/19,5	1 536 \$
Handicapé	10	8,5336/7	4 108 \$
Handicapé et TGC	6	8,5336/7	6 846 \$
Place MELs-MSSS non occupée	8	1	4 212 \$

¹ Montant par élève : 33 695 \$/nombre d'élèves x pondération pour spécialiste

² Majoration pour tenir compte de l'augmentation du temps consacré à l'enseignement par un spécialiste
= 6,67 % : $\frac{(1 + (4,5 \text{ heures} / 19,5 \text{ heures}))}{(1 + (3,0 \text{ heures} / 19,5 \text{ heures}))}$
Tâche hebdomadaire d'un spécialiste à temps complet : 19,5 heures

D'autre part, les montants pour l'enseignement dans les mesures d'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et d'aide additionnelle aux élèves en milieux défavorisés seront majorées de 6,67 p. 100.

- **Autres dépenses éducatives**

À l'enseignement primaire, le montant par élève handicapé ou en troubles graves du comportement pour les autres activités éducatives passera de 1 316 \$ à 1 531 \$, une hausse de 215 \$ avant la prise en considération des indexations salariales prévues. Ce montant additionnel financera l'accompagnement de ces élèves qui devra être prolongé d'une heure et demi par semaine. Il a été établi à partir de l'analyse des dépenses observées dans les commissions scolaires pour les techniciens en éducation spécialisée et les préposés aux élèves handicapés.

2.2 Allocations supplémentaires

Ajustement du temps d'enseignement au primaire (Mesure 30260)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire de l'ajout de 90 minutes par semaine d'enseignement au primaire.

Une allocation maximale par commission scolaire est considérée afin de tenir compte de besoins additionnels pour la surveillance des enfants de 4 ans et de 5 ans qui seront transportés avec ceux de l'enseignement primaire, de l'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire susceptibles d'être affectés par la réorganisation du transport scolaire et de l'allongement possible de la plage horaire des conducteurs d'autobus scolaires.

Normes d'allocation

Pour la commission scolaire, la somme des montants établis ci-après pour la surveillance des enfants de 4 ans et 5 ans, l'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire et le transport scolaire constitue l'allocation maximale considérée au titre de la mesure. La moitié de ce montant est allouée *a priori*; le solde est accordé après le dépôt au Ministère de la planification de ces dépenses par catégorie d'activités.

- Pour la surveillance à l'éducation préscolaire 4 ans, les élèves inscrits au 30 septembre 2005 sont considérés, à l'exception des élèves suivants :
 - les élèves en animation passe-partout;
 - les élèves inscrits en service de garde sur une base régulière;
 - les élèves inscrits en service de garde sur une base sporadique, considérés à 50 p. 100.

Ainsi, pour chaque tranche de 25 élèves reconnus, l'équivalent d'une ressource de surveillance, considérée au taux horaire de 21,16 \$, est calculée pour la période requise, soit 18 minutes quotidiennes pour chacun des 180 jours du calendrier scolaire.

- Pour la surveillance à l'éducation préscolaire 5 ans, les élèves inscrits au 30 septembre 2005 sont considérés, à l'exception des élèves suivants :
 - les élèves inscrits en service de garde sur une base régulière;
 - les élèves inscrits en service de garde sur une base sporadique, considérés à 50 p. 100.

Ainsi, pour chaque tranche de 25 élèves reconnus, l'équivalent d'une ressource de surveillance, considérée au taux horaire de 21,16 \$, est calculée pour la période requise, soit 18 minutes quotidiennes pour chacun des 180 jours du calendrier scolaire.

- Le montant calculé pour l'encadrement du midi à l'enseignement secondaire est déterminé sur la même base que la surveillance à l'éducation préscolaire. Les élèves considérés dans le calcul correspondent à ceux inscrits au 30 septembre 2005 à l'enseignement secondaire, à l'exception des élèves suivants :
 - les élèves transportés le midi;
 - les élèves qui ne demeurent pas à l'école (25 p.100 des élèves non transportés).

Pour chaque tranche de 30 élèves reconnus, l'équivalent d'une ressource d'encadrement, considérée au taux horaire de 21,16 \$, est calculée pour la période requise, soit 18 minutes quotidiennes pour chacun des 180 jours du calendrier scolaire. Le montant retenu correspond à 50 p.100 du montant calculé pour l'encadrement du midi.

Concernant le montant calculé pour l'encadrement du soir, les élèves considérés dans le calcul sont ceux inscrits au 30 septembre 2005 à l'enseignement secondaire et transportés matin et soir par le transport exclusif.

Pour chaque tranche de 30 élèves reconnus, l'équivalent d'une ressource d'encadrement, considérée au taux horaire de 21,16 \$, est calculée pour la période requise, soit 18 minutes quotidiennes pour chacun des 180 jours du calendrier scolaire. Le montant retenu correspond à 50 p.100 du montant calculé pour l'encadrement du soir.

- Pour le transport scolaire, le montant calculé correspond au produit d'un taux horaire de 18 \$, appliqué pour 18 minutes par jour pendant 180 jours, par le nombre de conducteurs affectés au transport exclusif. Celui-ci est égal au nombre d'autobus et de minibus, incluant les véhicules adaptés, recensés en 2004-2005 au titre du transport exclusif.